



Canadian Library Association
Association canadienne
des bibliothèques

**La protection de l'intérêt public à l'ère numérique
dans la perspective du projet de loi C-11**

Le point de vue de l'Association canadienne des bibliothèques sur le projet de loi C-11,
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

12 décembre 2011

Préambule

Cette analyse du projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, a été effectuée par l'Association canadienne des bibliothèques (ACB) pour le compte de ses membres, soit les bibliothèques et services d'information du Canada et tous ceux qui se soucient de la création, de la diffusion et de la protection de la culture canadienne. Y sont circonscrites les dispositions du projet de loi susceptibles d'intéresser plus directement les bibliothécaires, les bibliothèques et les services d'information. Ces dispositions sont analysées dans cette perspective.

L'ACB est l'association nationale de bibliothèques la plus importante du Canada. Elle représente les intérêts des bibliothèques publiques, universitaires, scolaires et spéciales, des bibliothécaires professionnels, des travailleurs de bibliothèque, des administrateurs de bibliothèque et de tous ceux qui s'efforcent d'améliorer la qualité de la vie des Canadiens en leur donnant accès au savoir et à la possibilité de s'instruire.

L'ACB représente les intérêts d'environ 57 000 personnes employées dans des bibliothèques et des milliers de bibliothèques de toutes sortes à travers le pays. La plupart des membres de l'Association travaillent dans des établissements financés par les gouvernements et placés au service des Canadiens. L'intérêt public est au cœur de notre travail, et c'est au nom des millions de Canadiens qui consultent régulièrement nos collections et nos services (tangibles et virtuels) et viennent nous voir sur place que nous présentons cette analyse du projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*. La politique de l'information touche toutes les facettes du rôle des bibliothèques dans la société canadienne, et le droit d'auteur est un aspect crucial de l'efficacité de ces établissements à remplir leur mandat dans l'intérêt public.

Le gouvernement a déclaré son intention d'adopter une réglementation du droit d'auteur à la fois équilibrée et technologiquement neutre. L'Association se félicite des améliorations importantes que le projet de loi C-11 apporterait au système en vigueur au Canada, par exemple l'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire en matière d'utilisation équitable, ainsi que les dispositions relatives aux dommages-intérêts préétablis. Cela dit, nous estimons qu'il faudrait encore modifier le projet de loi pour que ses objectifs se réalisent effectivement.

Nous invitons le gouvernement à consulter des documents récemment présentés en novembre 2011 à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les limitations et exceptions prévues pour les bibliothèques et les archives par le Brésil (SCCR/23/3), les États-Unis (SCCR/23/4), ainsi que le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay (SCCR/23/5), sans oublier le document antérieur présenté par le Groupe des pays africains (SCCR/22/12). Il y est question des exceptions prévues pour les bibliothèques et les archives (ex. : conservation, mesures techniques de protection, contrats, responsabilité limitée). L'ACB entérine le document SCCR/23/3 et rappelle que le projet de loi C-11 prévoit pour les bibliothèques et archives des contraintes supérieures à celles dont il est question à l'OMPI. Nous invitons instamment le gouvernement à ne pas dépasser les normes minimales internationales qui font actuellement l'objet de

discussions animées à l'OMPI en matière d'exceptions pour les bibliothèques et les archives.

Observations générales

À titre d'instrument de la politique gouvernementale, la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi) poursuit deux objectifs principaux : encourager la création et la diffusion d'œuvres originales et promouvoir l'accès des Canadiens au savoir. Il est donc essentiel que la réforme de la réglementation du droit d'auteur tienne compte du principe fondamental d'équilibre et d'équité entre les producteurs de contenu, les créateurs et les utilisateurs.

L'ACB se félicite de l'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire dans la disposition relative à l'utilisation équitable. Nous restons convaincus que le principe de l'utilisation équitable, tel que l'a interprété la Cour suprême dans *CCH Canadian Ltée. c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13* (l'arrêt *CCH*), est un droit fondamental des utilisateurs sur lequel ne saurait l'emporter l'usage de mesures techniques de protection par le titulaire du droit d'auteur. Les dispositions du projet de loi C-11 qui maintiennent les interdictions relatives au contournement des serrures numériques à des fins légales et licites ne permettent pas d'instaurer l'équilibre qui convient entre les intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur et de ceux qui ont besoin d'avoir légitimement accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur dans la sphère numérique. Nous pensons également que l'évolution récente concernant la gestion collective des droits relatifs à des œuvres protégées par le droit d'auteur brise également l'équilibre entre ces intérêts légitimes.

L'ACB invite instamment le gouvernement à s'interroger sur les répercussions d'Internet et du contenu numérique en matière de droit d'auteur en proposant une stratégie équilibrée et réfléchie visant à raffermir et à protéger les valeurs et la culture du Canada et à consolider les droits des utilisateurs tels qu'ils sont attestés par la Cour suprême du Canada. Les entreprises de technologie et productrices de contenu évoluent rapidement, et les efforts visant à imposer des modèles opérationnels existants aux Canadiens en limitant leur usage légitime d'œuvres par l'emploi et la protection intégrale de serrures numériques sont à la fois une erreur et une chimère. Les principes fondamentaux formulés dans les traités de l'OMPI ne justifient pas une perspective aussi maximaliste, et il est possible de les intégrer sans avoir recours aux types d'obstacles que le projet de loi C-11 oppose aux utilisations licites.

Les bibliothèques canadiennes, qui œuvrent dans l'intérêt public, auront beaucoup de mal à remplir leur mandat si des serrures numériques entravent l'accès à des fins légitimes. Des instruments comme les serrures numériques et les contrats obligatoires font obstacle aux droits garantis en vertu de l'utilisation équitable et imposent des échéances à l'usage de contenu licitement acquis par des utilisateurs à des fins de recherche et d'étude privée. Les exceptions prévues pour les bibliothèques, les archives et les musées permettront au Parlement de garantir l'équilibre nécessaire compte tenu des intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur et l'intérêt public.

Les garanties absolues relatives aux serrures numériques et le silence du projet de loi C-11 concernant les contrats obligatoires annulant les droits prévus par la loi se conjuguent pour miner les dispositions progressistes du texte législatif.

Enjeux intéressant plus particulièrement les bibliothèques

1) L'utilisation équitable

Nous appuyons vigoureusement l'inclusion proposée de l'éducation, de la parodie et de la satire dans les dispositions relatives à l'utilisation équitable (article 29 du projet de loi). On pourrait adopter une version plus souple grâce à l'emploi de termes comme « tels que » avant les objets énumérés dans cette disposition, mais la modification proposée est un pas dans la bonne direction, c'est-à-dire vers la reconnaissance de ce droit fondamental de l'utilisateur, attestée dans l'arrêt CCH. L'éducation, la parodie et la satire sont des objets valables de l'utilisation équitable et sont conformes à des dispositions semblables dans d'autres pays. L'Association invite instamment le gouvernement à ne pas plier sous la pression d'intérêts économiques et commerciaux qui l'exhorteraient à limiter ce droit fondamental des utilisateurs dans les domaines de l'éducation et de la recherche.

Nous sommes convaincus que le droit à l'utilisation équitable ne doit pas être annulé par l'emploi de mesures techniques de protection, comme nous l'expliquons plus en détail ci-après.

Nous rappelons que le projet de loi C-11 propose l'ajout des articles 29.21 à 29.24 aux dispositions de la Loi relatives à l'utilisation équitable. Ces articles visent, avec raison, à tenir compte des nouveaux usages de la technologie moderne. Cela dit, ces usages sont assortis de diverses limitations et contre-exceptions qui limitent inutilement leur emploi. Plutôt que d'imposer des limites ou des contre-exceptions, il vaudrait mieux procéder à une analyse complète de la question.

Nous craignons également que ces dispositions puissent servir à remplacer l'article 29 au lieu de s'y ajouter. Nous proposons donc qu'elles soient déplacées dans une sous-rubrique différente. Nous faisons notamment remarquer ceci : l'article 29.21 prend acte de l'importance croissante du contenu produit par les utilisateurs, mais sa formulation est trop restrictive et ne tient pas compte de l'importance de cette nouvelle forme de créativité. L'article 29.22 non seulement peut être annulé par des serrures numériques et l'inclusion de conditions de destruction trop larges, mais il exclut aussi les usages licites classiques des documents de bibliothèque. Le même problème se pose concernant l'article 29.24.

2) Les serrures numériques

[et autres mesures de gestion numérique des droits (GND), mesures technologiques (MT) et mesures techniques de protection (MTP)]

L'interdiction de contourner les serrures numériques prévue dans le projet de loi C-11 dépasse les obligations du Canada en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur. Le Canada est convenu d'employer certaines formulations et de prévoir certains assouplissements conformément à ces traités. L'article 11 du Traité sur le droit d'auteur et l'article 18 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes protègent tous deux les titulaires de droit d'auteur, mais permettent aux lois nationales de prévoir des assouplissements pour les usages licites autorisés. Le projet de loi C-11 accorde aux titulaires de droit d'auteur un nouveau droit qui réfute ces dispositions et contrevient directement aux droits individuels entérinés depuis longtemps par la réglementation canadienne du droit d'auteur. Le Canada permet ainsi à des caractéristiques techniques de l'emporter sur une politique nuancée et aux titulaires de droit d'auteur d'élargir leurs prérogatives au-delà des limites légitimes et d'empêcher les bibliothèques de remplir leur mandat dans l'intérêt public.

Le projet de loi C-11 interdit de contourner les serrures numériques dans la plupart des cas d'utilisation licite, dont la citation, la parodie et la satire (qui relèvent de l'utilisation équitable), la conservation des documents de bibliothèque et la reproduction de contenu non assujéti à un droit d'auteur (faits et information) ou tombé dans le domaine public. L'exemption des personnes atteintes de handicaps perceptuels (par. 41.16(1)) est annulée par la condition que « les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection ». Nous recommandons d'annuler cette condition dans le projet de loi. Il n'existe pas de moyen efficace de neutraliser les MTP et de les rétablir après création d'un autre support.

Nous estimons que les Canadiens méritent que l'on respecte leurs droits à l'ère numérique. Il est très facile de modifier l'article 41 du projet de loi : il suffit d'ajouter « pour les usages interdits » à la définition de « contourner » aux alinéas 41*a*) et *b*) pour garantir aux Canadiens la possibilité d'exercer pleinement leurs droits à titre d'utilisateurs d'information.

Nous apprécions à leur juste valeur les mesures spéciales prévues par le gouvernement à l'égard des bibliothèques, des archives, des musées et des établissements d'enseignement (article 41.2), mais nous pensons que cette disposition pourrait être consolidée par la création d'une exception ayant trait à ce problème plutôt que de la laisser être une simple défense.

3) Les exceptions concernant les personnes inaptes à lire des imprimés

Il est vrai que le projet de loi C-11 comporte des améliorations qui clarifient et élargissent les droits des utilisateurs quant aux exceptions applicables aux personnes atteintes de handicaps perceptuels. Le texte de loi prévoit explicitement le droit : « Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt » de reproduire une œuvre dans le but d'en produire un exemplaire sur un autre support. Il y a une exception conditionnelle à l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection « dans le seul but de rendre perceptible

l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure » (par. 41.16(1)). L'envoi de copies sur un support différent à l'étranger est autorisé à certaines conditions précises (art. 32.0.1.1) Le projet de loi maintient l'exemption à la redevance sur les supports audio vierges pour les sociétés de gestion, associations ou entreprises représentant des personnes atteintes d'un handicap perceptuel (art. 82).

Mais nous estimons que le projet de loi dans sa forme actuelle risque de limiter considérablement le paragraphe 32(1), voire de le rendre nul et non avenu ou inopérant. Par exemple, malgré l'intention affichée du gouvernement que le projet de loi soit technologiquement neutre, celui-ci ne prévoit pas d'exception générale pour tous les supports destinés aux personnes atteintes d'un handicap perceptuel. Nous sommes d'avis que le projet de loi devrait absolument préciser ceci : « Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait qu'une personne atteinte d'un handicap perceptuel ou une personne ou un organisme sans but lucratif agissant pour le compte de celle-ci reproduise une œuvre sous une forme sonore ou autre pour la rendre accessible à la personne handicapée pourvu que ce contenu ne soit pas déjà offert sous cette forme dans le commerce ». Il ne devrait y avoir aucune interdiction applicable au sous-titrage (langue des signes ou autre) d'œuvres cinématographiques (films) par un organisme sans but lucratif.

Si le projet de loi C-11 maintient l'interdiction absolue du contournement des serrures numériques, il faudrait que la réserve exprimée sous la forme de « ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection » n'entrave pas concrètement l'application de l'exception concernant les personnes inaptes à lire des imprimés. Il faudrait aussi clarifier la compétence, les redevances et les exigences redditionnelles des sociétés de gestion en matière de supports de remplacement.

Nous sommes satisfaits des changements que le gouvernement propose d'apporter à l'article 32.01 de la Loi, qui a trait au prêt international de contenu sur supports de remplacement pour les besoins de personnes inaptes à lire des imprimés, mais nous n'entérinons pas les limites qu'y prévoit le projet de loi C-11. Le projet de loi (sous réserve, éventuellement, d'une nouvelle réglementation) limite les œuvres qui peuvent être prêtées selon la nationalité de l'auteur, le versement de redevances, la localisation du titulaire du droit d'auteur et le système redditionnel.

L'OMPI examine actuellement une « Proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés^a », présentée par 13 pays en juin 2011. Les États-Unis et l'Union européenne ainsi que ses États membres font partie du groupe. Nous entérinons vigoureusement cette proposition et nous faisons remarquer que la limitation de la circulation internationale des œuvres sur supports de remplacement est plus stricte dans le projet de loi C-11 que dans la proposition de l'OMPI, notamment en ce qui a trait à la nationalité et aux redevances. En fait, la proposition de l'OMPI autorise la circulation internationale d'œuvres sur supports de remplacement « sans l'autorisation du titulaire du droit » et sans exiger de redevances ni de compte à rendre à une *autorité*.

^a http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=170957.

Le gouvernement du Canada ne devrait pas proposer de limitations dépassant la portée de la proposition de l'OMPI tant que celle-ci est en cours d'examen. Le Canada a l'occasion d'assumer un rôle de premier plan sur la scène internationale en se faisant le champion du droit des personnes inaptes à lire des imprimés d'avoir accès au patrimoine écrit de l'humanité. Nous proposons donc de modifier le paragraphe 32.01(1) :

1. pour autoriser la reproduction d'une œuvre formatée pour les personnes inaptes à lire des imprimés et destinée à circuler au-delà des frontières sans qu'il soit nécessaire que l'auteur de l'œuvre reformatée soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ou un citoyen ou résident du pays dans lequel l'œuvre est envoyée; et
2. pour supprimer les conditions proposées aux paragraphes 32.01(2), (4), (5), (6) et (7) (limitation, versement de redevances, reddition des comptes et réglementation).

L'Association invite instamment le gouvernement à réexaminer toutes les dispositions du projet de loi qui touchent les droits des personnes atteintes d'un handicap perceptuel pour garantir que l'utilisation équitable ne devienne pas pour elles plus difficile encore, voire impossible. L'important, ici, est de « ne pas nuire » à ces personnes.

4) Les bibliothèques, les archives et les musées : les exceptions en matière de recherche et d'étude privée

Le projet de loi C-11 ne suffit pas à répondre aux besoins des bibliothèques en matière de services de référence et de prêt entre bibliothèques à l'ère numérique. Les limites qu'il impose protègent des intérêts économiques qui ne sont pas menacés par le faible volume de contenu reproduit à des fins de recherche et d'étude privée par les bibliothèques canadiennes pour le compte de leurs clients ou au titre de prêts entre bibliothèques.

Nous restons convaincus que les exceptions applicables aux bibliothèques, aux archives et aux musées en matière de recherche et d'étude privée (article 30.2 de la Loi) doivent être neutres sur le plan du support et permettre que tous ces établissements fassent ce qu'ils ont à faire pour leurs clients, directement ou sous forme de prêt, que leurs clients ne peuvent pas faire eux-mêmes en vertu du principe de l'utilisation équitable. Pour ce faire, compte tenu des interdictions associées aux serrures numériques, nous proposons que l'article 30.2 soit uniquement constitué :

1. d'un paragraphe 30.2(1) modifié, permettant aux bibliothèques, aux archives et aux musées ou à toute personne les représentant de faire pour le compte de leurs clients ou des clients d'une autre bibliothèque ou archive ou d'un autre musée ce que ces clients ne peuvent pas faire en vertu des articles 29 et 29.1 de la Loi; et
2. d'un nouveau paragraphe 30.2(2), permettant aux bibliothèques, aux archives et aux musées ou à toute personne les représentant de contourner les mesures techniques de protection aux fins du paragraphe 30.2(1).

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) recommande le recours à des « intermédiaires de confiance^b » pour les personnes malvoyantes (aveugles, atteintes d'un handicap visuel et autres personnes inaptes à la lecture). Nous pensons qu'il existe des cas légitimes où des Canadiens auront besoin de contourner les serrures numériques pour avoir accès à des documents de bibliothèque dans le cadre de l'utilisation équitable, mais où les interdictions associées à ces serrures les en empêcheront. Les bibliothèques pourraient jouer le rôle d'intermédiaires de confiance. Au lieu de piéger les Canadiens entre des dispositions sur l'utilisation équitable et des dispositions anti-contournement, on pourrait laisser les bibliothèques, les archives et les musées combler cette lacune.

Il y a une autre exception, au paragraphe 30.2(2), qui permet aux employés de bibliothèques de reproduire par reprographie toute œuvre publiée dans une revue savante, scientifique ou technique ou toute œuvre (autre qu'une œuvre de fiction, poétique, dramatique ou musicale) publiée dans un journal ou tout autre type de périodique publié plus d'un an avant la reproduction. Pour permettre l'exercice de ce droit, le projet de loi propose une modification au paragraphe 30.2(4), qui prévoit que le bibliothécaire doit informer le demandeur de la reproduction que la copie devra être employée à des fins de recherche et d'étude privée et que tout autre usage pourrait exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de restriction à l'exercice des droits prévus aux paragraphes 30.2(1) et 30.2(2) lorsque la demande est adressée par des clients d'autres bibliothèques, archives ou musées, car le paragraphe 30.2(5) précise que la copie remise au client dans ce cas ne doit pas l'être sous forme numérique. Les modifications apportées aux paragraphes 30.2(5), (5.01) et (5.02) selon le projet de loi lèvent cette restriction en permettant aux employés de bibliothèques de fournir une copie numérique, mais, aux termes du paragraphe 30.2(5.02), la bibliothèque doit prendre des mesures pour empêcher le demandeur de la reproduire, sauf pour une seule impression, b) de la communiquer à une autre personne ou c) de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.

L'ACB estime que les restrictions imposées à la reproduction pour les utilisateurs des services de bibliothèque (par. 30.2(2), 30.2(3) et 30.2(5) du projet de loi) sont impraticables et trop limitatives. Elles sont impraticables parce que le logiciel de prêts entre bibliothèques ne permet pas aux bibliothèques d'appliquer les restrictions déraisonnables imposées par le paragraphe 30.2(5.02) proposé. Et elles sont trop limitatives compte tenu de l'interprétation libérale que l'arrêt CCH donne des notions de recherche et d'étude privée, selon lequel, pourvu que l'utilisation soit équitable, la reproduction de copies uniques d'œuvres ne se limite pas aux publications énumérées au paragraphe 30.2(2) ou aux copies imprimées comme le prévoit l'actuel paragraphe 30.2(5).

Le projet de loi C-11 maintient la pratique de ségrégation d'importants établissements canadiens en fonction de leur appartenance – ou non – à des organismes sans but lucratif. Cela ne semble pas logique compte tenu de l'appui du gouvernement fédéral à d'autres

^b http://www.visionip.org/stakeholders/en/trusted_intermediaries.html.

initiatives de partenariats entre le secteur public et le secteur privé, et c'est parfaitement incongru quand on songe que le gouvernement affirme que ces modifications visent à « permettre (...) aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique » et à « permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur » (alinéas *c*) et *d*) du Sommaire). En fait, le gouvernement ne permet, dans ce projet de loi, qu'à un certain nombre de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, d'archives et de musées d'en faire un plus grand usage. Les utilisateurs devraient avoir droit à un accès équitable dans tous les cas.

L'ACB invite le gouvernement à élargir les exceptions actuellement réservées à certains groupes d'établissements précis (« bibliothèque, musée ou service d'archives » ou « établissement d'enseignement », selon les définitions de l'article 2 de la Loi) à tous les utilisateurs qui font un usage éducatif de la documentation ou sont au service d'utilisateurs d'information ou, à tout le moins, à élargir les définitions énoncées à l'article 2 pour englober tous les établissements d'enseignement, publics et privés, et l'ensemble des bibliothèques, archives et musées, publics et privés, que ces derniers détiennent ou non une collection ouverte aux chercheurs ou au public. La récente restructuration de la Bibliothèque de Santé Canada a entraîné sa fermeture aux utilisateurs « externes », ce qui, logiquement, l'exclurait des exceptions de la Loi.

5) La conservation : exceptions applicables à la gestion et à l'entretien de collections

Les restrictions que comportent les exceptions énoncées à l'article 30.1 de la Loi, dont beaucoup sont liées à des technologies dépassées, compliquent la tâche des bibliothèques qui doivent préserver et rendre accessibles les documents de leurs collections et employer des technologies numériques pour offrir les services dont leurs utilisateurs ont besoin. Les bibliothèques constatent qu'elles ont besoin de « recycler » ou de « faire migrer » le contenu en fonction de l'évolution et de la disponibilité de la technologie sans attendre que la technologie antérieure devienne obsolète.

Nous demeurons convaincus que les interdictions associées aux serrures numériques compromettent les modifications positives que le projet de loi apporte à l'article 30.1 pour permettre la conservation de documents qui deviennent obsolètes ou lorsque la technologie nécessaire à la consultation du document est de moins en moins disponible. Nous proposons de modifier l'article 30.1 pour permettre aux bibliothèques, aux archives et aux musées ou à toute personne les représentant de contourner les mesures techniques de protection aux fins prévues dans cette disposition. Pour garantir la possibilité d'avoir accès à des documents numériques et de les faire migrer afin de les conserver, les bibliothèques, les archives et les musées doivent être autorisés à contourner les serrures numériques. Sinon, une grande partie de notre patrimoine national risque d'être perdu à jamais.

Selon la formulation de l'article 30.1, on ne sait pas vraiment si les bibliothèques, les archives et les musées pourront faire des copies d'une même œuvre sur de multiples supports de remplacement pour garantir leur conservation. On ne connaît pas avec

certitude le degré de détérioration des données numériques. Il se peut donc que certains documents doivent être conservés sur de multiples supports jusqu'au moment où l'on trouvera un support stable. Par exemple, le contenu des enregistrements d'une société d'État a été perdu parce que le support numérique employé pour leur transfert (BAN – bande audio numérique) de l'analogique au numérique s'est révélé instable. Nous proposons de préciser à l'alinéa 30.1(1)c) que l'on peut copier les documents sur de multiples supports de remplacement au besoin.

6) Les enjeux de l'éducation

Le projet de loi C-11 comporte plusieurs nouvelles dispositions créant des exemptions limitées à l'intention des établissements d'enseignement tels qu'ils sont définis dans la Loi et de ceux qui agissent en leur nom ou sous leur autorité. Comme nous l'avons déjà dit, l'ACB appuie vigoureusement l'inclusion de l'éducation à l'article 29 de la Loi. Comme nous l'avons également dit, nous pensons qu'il faudrait élargir la définition d'« établissement d'enseignement » à l'article 2 pour englober tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés, et, par conséquent, que les droits accordés aux « établissements d'enseignement » devraient être étendus à tous les établissements canadiens.

Nous estimons que les modifications apportées à l'article 29.4 sont un pas vers la neutralité technologique et la reconnaissance de l'évolution constante de la technologie d'affichage en classe. Nous considérons également que les ajouts à l'article 29.5 sont une mesure positive traduisant l'importance des multimédias en classe. Nous sommes en faveur de l'article 29.6 et de l'alinéa 29.91)a) et nous estimons que l'on devrait appliquer le même traitement à l'article 29.7.

Cela dit, les dispositions proposées aux articles 30.01 et 30.04 ajoutent une complexité injustifiée et accordent trop d'importance à l'attribution de licences. Les avantages limités accordés aux enseignants et aux étudiants dans ces dispositions s'évaporent rapidement devant les contre-limitations et exigences qui y sont associées. Comme nous l'avons dit, nous ne sommes pas en faveur de serrures numériques interdisant le contournement légitime ou limitant de quelque autre façon les droits actuels des utilisateurs. Telles qu'elles sont formulées, ces exceptions au titre de l'éducation sont viciées dès qu'une mesure technique de protection entre en jeu. Qui pis est, elles exigent que le personnel universitaire impose et fasse respecter ces mesures.

Le projet de loi n'exige pas explicitement de consignation, mais l'article 30.03 a pour effet d'imposer des tâches administratives fastidieuses, contrairement à l'orientation prise à l'article 29.6 et à l'alinéa 29.9(1)a). Nous sommes opposés aux articles 30.02 et 30.03, car le lien entre les sociétés de gestion collective et les établissements ne devrait pas être indûment troublé par une loi qui favoriserait l'une des parties.

7) L'octroi de licences collectives

Nous estimons que la procédure d'octroi de licences collectives selon la Loi constitue une menace croissante pour l'utilisation équitable des œuvres protégées par le droit d'auteur. L'arrêt CCH explique clairement qu'une bibliothèque peut exercer le droit d'utilisation équitable sans avoir à obtenir une licence collective.

Depuis l'arrêt CCH, Access Copyright, une société de gestion des droits de reprographie anglo-canadienne, a adressé cinq demandes de tarif à la Commission du droit d'auteur du Canada eu égard aux conseils scolaires d'écoles primaires et d'écoles secondaires de premier cycle (pour 2005 à 2009 et 2010 à 2012), aux établissements postsecondaires (pour 2011 à 2013) et aux gouvernements provinciaux et territoriaux, exception faite du Québec (pour 2005 à 2009 et 2010 à 2014). Ces demandes ne tenaient pas compte des droits en matière d'utilisation équitable rappelés dans l'arrêt CCH. Elles ne tenaient pas non plus compte du modèle opérationnel actuel d'octroi de licence pour des œuvres numériques. Selon ce modèle, beaucoup des entités visées par ces demandes ont déjà obtenu des licences auprès des titulaires de droit d'auteur, parfois directement auprès des créateurs, pour avoir accès à un volume important de documents numériques. Cet accès serait alors assujéti à des frais supplémentaires.

Nous pensons également que ces demandes de tarif assujétissent les entités visées à des tâches administratives fastidieuses et coûteuses. De plus, jusqu'ici, une seule de ces demandes (le tarif scolaire pour 2005 à 2009) a donné lieu à une décision, laquelle a été publiée au terme de la durée du tarif, de sorte que les conseils scolaires ont dû payer d'importants frais rétroactifs, placés en fiducie en attendant l'issue du litige relatif à la demande.

L'article 70.12 de la Loi prévoit que « les sociétés de gestion peuvent (...) a) déposer auprès de la Commission un projet de tarif ». Le paragraphe 70.2(1) prévoit que « [à] défaut d'une entente sur les redevances (...), la société de gestion [et les utilisateurs] peuvent (...) demander à la Commission de fixer ces redevances (...) ».

Nous proposons de modifier la Partie VII de la Loi (et, notamment, ces deux dispositions) pour exiger que les sociétés de gestion fassent une demande à la Commission avant de proposer un tarif et fournissent la preuve que les utilisateurs visés ont été invités à trouver une solution contractuelle, de préférence, et, si cela a été le cas, qu'il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente concernant les redevances à verser au titre des droits visés par le tarif proposé. Cette modification devrait prévoir que, si, au moment de la demande, la Commission reconnaît que les parties n'arrivent pas à s'entendre, elle peut autoriser la société de gestion à déposer le tarif proposé.

Nous remarquons, par ailleurs, qu'une disposition d'indemnisation était prévue dans la licence générale préalablement négociée entre Access Copyright et de nombreux groupes d'utilisateurs, notamment dans la Pan Canadian School Copyright Agreement applicable à 1999-2004 (et les ententes antérieures) et dans la licence type négociée avec l'Association des universités et collèges du Canada (et adoptée par la suite par les collèges et universités de tout le pays dans le cadre de leurs propres licences générales avec Access Copyright). Aux termes de cette disposition, Access Copyright convenait de

rembourser les établissements de toutes les dépenses engagées (coûts et dommages-intérêts) relativement à une poursuite pour violation des droits représentés par Access Copyright contre l'établissement ou ses membres par l'un ou l'autre des titulaires de droit d'auteur représentés par Access Copyright. Cette indemnité n'a pas été incluse dans les cinq demandes de tarif susmentionnées.

En conséquence et à commencer par le tarif scolaire de 2005-2009, des établissements ont perdu (ou perdront) cette garantie, puisque la Commission du droit n'a pas le pouvoir légal d'imposer une entente d'indemnisation dans le cadre du tarif. Les établissements sont désormais exposés financièrement aux poursuites que pourraient engager ceux qui ne sont pas représentés par Access Copyright. Nous recommandons par conséquent au gouvernement d'élargir les pouvoirs de la Commission du droit d'auteur du Canada pour lui permettre d'ordonner l'inclusion d'une disposition d'indemnisation dans les tarifs proposés si elle l'estime nécessaire.

8) Les limites imposées par contrat aux exceptions et utilisations

Les dispositions contenues dans les contrats et licences peuvent gravement porter atteinte aux droits et exceptions prévus par la réglementation du droit d'auteur, notamment en matière d'utilisation équitable, de droit d'accès pour les personnes handicapées, de conservation et d'autres droits des utilisateurs et des bibliothèques. L'incapacité à protéger les utilisateurs et les établissements contre des conditions contractuelles qui annulent les droits que leur confère la réglementation porte atteinte à l'intérêt public et à l'objet de la Loi.

Nous proposons de modifier le projet de loi C-11 pour y préciser que les conditions et modalités d'un formulaire normalisé ou d'un quelconque contrat unilatéral limitant la reproduction telle qu'elle est permise par ailleurs en vertu des exceptions concernant les bibliothèques, les archives et les musées ou permettant qu'un utilisateur invoque d'autres droits sont nulles et non avenues. Le droit contractuel ne doit pas permettre de tronquer des droits reconnus par la loi, à moins que les utilisateurs acceptent, en toute connaissance de cause et de bon gré, de renoncer à leurs droits pour d'autres raisons. La protection des consommateurs doit être prioritaire lorsque ces intérêts entrent en conflit.

9) La responsabilité des fournisseurs de services Internet (FSI)

Nous sommes en faveur de l'exigence proposée à l'article 41.23 du projet de loi, à savoir que les FSI doivent informer un utilisateur de leur réseau de toute plainte déposée concernant la légalité du contenu élaboré par celui-ci au lieu de lui enjoindre de retirer ce contenu (selon le système d'avis et non le système d'avis et retrait). Si l'on impose au FSI la responsabilité de supprimer un contenu en raison d'allégations non étayées provenant d'une personne se déclarant le titulaire du droit, on le met dans une situation intenable : il vaut mieux laisser l'utilisateur du réseau en décider et assumer la responsabilité de ses actes. Rappelons que, en dehors des FSI commerciaux, il existe de nombreux organismes sans but lucratif qui servent de FSI, notamment beaucoup de bibliothèques publiques, de conseils scolaires, d'universités et de collèges.

Résumé

Nous sommes conscients de la complexité de la question du droit d'auteur au XXI^e siècle et nous félicitons le gouvernement de tenter d'instaurer un équilibre entre les préoccupations des créateurs, des fournisseurs de contenu et des utilisateurs dans le cadre de la réforme de la réglementation. Certaines dispositions du projet de loi C-11 traduisent les préoccupations de milliers de Canadiens qui se sont exprimés dans le cadre des récentes consultations sur le droit d'auteur, mais, dans l'ensemble, le projet de loi ne parvient pas encore à instaurer un équilibre valable dans la perspective des bibliothèques du Canada. C'est en modifiant l'article 41.1 pour autoriser le contournement des mesures techniques de protection à des fins licites qu'on permettra au projet de loi C-11 de remplir son mandat, qui est de moderniser, de façon équitable et équilibrée, la réglementation canadienne du droit d'auteur et, ce faisant, de représenter les intérêts légitimes des Canadiens et ceux des titulaires de droit.

Nous sommes heureux de continuer à collaborer avec le gouvernement à l'élaboration d'une loi équilibrée tenant compte de l'intérêt public. À mesure que le projet de loi passera par les différentes étapes du processus législatif, l'ACB et ses membres s'associeront à leurs utilisateurs et à toutes sortes d'autres établissements et organismes pour appuyer vigoureusement les dispositions progressistes du projet et chercher à obtenir des modifications pour corriger les lacunes soulignées ici.